



## CERTIFICAT DE SECURITE – PARTIE B



Certificat de sécurité confirmant l'acceptation des clauses adoptées par l'entreprise ferroviaire pour atteindre les exigences spécifiques nécessaires à la circulation en toute sécurité sur le réseau concerné, conformément à la directive 2004/49/CE et à la législation nationale en vigueur

Numéro d'identification européen : **BE 12 2020 0015**

### 1. ENTREPRISE FERROVIAIRE CERTIFIÉE

Dénomination légale : *HSL POLSKA Z OGRANICZONA ODPOWIEDZIALNOSCIA*  
Nom de l'entreprise ferroviaire : *HSL POLSKA Sp. z o.o.* Acronyme : *HSL POLSKA Sp. z o.o.*  
Numéro d'enregistrement national polonais : *0000333942* N° de TVA : *524-268-38-50*

### 2. ORGANISME QUI ÉMET LE CERTIFICAT

Organisme : *Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer*  
Pays : *Belgique*

### 3. INFORMATIONS RELATIVES AU CERTIFICAT

Il s'agit d'un	- nouveau certificat	<input type="checkbox"/>	Numéro d'identification européen du certificat antérieur:
	- certificat renouvelé	<input type="checkbox"/>	
	- certificat mis à jour/modifié	<input checked="" type="checkbox"/>	
			<b>BE 12 2019 0003</b>

Valable du: *25 novembre 2019* au: *24 novembre 2024*

Type(s) de service(s): *Transport de fret, y compris le transport de marchandises dangereuses*

### 4. CERTIFICAT DE SÉCURITÉ – PARTIE A (acceptation du système de gestion de la sécurité)

Numéro d'identification européen : *PL 11 2015 0011*

RECTO



## 5. LIGNES DESSERVIES

L'ensemble du réseau d'Infrabel

## 6. CONDITIONS ET OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES

Conformément à la législation nationale en vigueur, la durée de validité du certificat de sécurité partie B précédent est prolongée de 2 ans. Les conditions et les obligations spécifiques du certificat précédent BE 12 2019 0003 restent en vigueur.

Ce certificat BE 12 2020 0015 est valable dans les limites des éléments décrits dans le dossier de la demande précédente, sur base duquel le certificat précédent BE 12 2019 0003 a été délivré, et pour autant que ses éléments ne soient pas modifiés d'une façon significative et restent en conformité avec la législation nationale en vigueur.

Une modification administrative a cependant été opérée au présent certificat de manière à actualiser la référence du nouveau certificat partie A dont HSL Polska est titulaire.

Le transport de fret des marchandises dangereuses des classes 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 du RID est soumis à un accord explicite préalable des autorités compétentes désignées pour ces matières.

## 7. LÉGISLATION NATIONALE EN VIGUEUR

Ce certificat de sécurité est délivré conformément à la demande d'HSL Polska du 5 juin 2020 sur la base de l'article 4 de la loi du 7 mai 2020 visant à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus SARS-CoV-2 en matière ferroviaire, publiée le 18 mai 2020.

Cette disposition permet aux entreprises ferroviaires de bénéficier d'une prolongation de plein droit de leurs certificats de sécurité, à condition qu'elles le notifient par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Autorité de sécurité dans un délai d'un mois après la publication dans le Moniteur belge de cette loi.

Date d'émission

Voir date de signature

Signature

**Martine  
Serbruyns  
(Signature)**

Digitaal ondertekend  
door Martine  
Serbruyns (Signature)  
Datum: 2020.06.10  
16:09:16 +02'00'

Martine SERBRUYNS,  
Directeur

Numéro de référence interne

SSICF 1/CP/2020/0194

Cachet des autorités



Koninkrijk België  
Dienst Veiligheid en Interoperabiliteit van de Spoorwegen

Royaume de Belgique  
Service de Sécurité et d'Interoperabilité des Chemins de Fer

VERSO